



**Arrêté préfectoral du 28 mars 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11989 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021 – 11989 relative au projet de boisement de peupliers d'environ 1,72 ha sur la commune d'Yzosse (40), reçue complète le 9 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser en peupliers environ 1,72 ha d'anciennes parcelles agricoles en vue de produire du bois d'œuvre ; que selon le pétitionnaire, ce nouveau projet de boisement s'ajoutera à une propriété existante ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur du périmètre de la zone Natura 2000 – *Barthes de l'Adour* – FR7210077, désignée au titre de la directive « oiseaux » ;
- à l'intérieur du périmètre de la zone Natura 2000 – *Barthes de l'Adour* – FR72000720, désignée au titre de la directive « habitats » ;
- à l'intérieur du périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II – *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec le Nive, tronçon des Barthes* – 720030087 ;
- à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) – *Barthes de l'Adour (dont ZPS Réserve de chasse de Saint-Martin-de-Seignanx)* – AN04 ;
- dans la Zone de répartition des eaux (ZRE) – Adour, périmètre 155 Vincent-Graves ;
- à proximité immédiate du ruisseau de l'Arroudet, situé en limite nord de la zone d'emprise du projet ;
- en zone humides (ZH) référencées au SAGE Adour-amont ;
- dans une zone où la nappe est affleurante ;
- en zone inondable (« évènement fréquent ») au titre du TRI de Dax ;

- en zone rouge (« interdiction stricte ») du PPRN de la commune d'Yzosse approuvé le 15/06/2005 ;
- à environ 1,5 km au sud-ouest du site classé – *Partie du canton de Dantes et Juncs de la forêt communale* ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'emprise du projet est aujourd'hui essentiellement occupée par des terres agricoles en déprise ;

Considérant que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE) - Adour, périmètre 155 Vincent-Graves ;

Considérant que la parcelle section OB n° 158, zone d'emprise du projet, n'est pas de destination forestière ; qu'elle est répertoriée dans le document d'objectifs du site Natura 2000 – *Barthes de l'Adour* – FR7200720, comme « culture » mais aussi comme « *boisement humide et ripisylve* » ;

Considérant que la zone d'emprise du projet est identifiée et cartographiée dans le SAGE Adour-amont comme « zone humide » ; qu'à ce titre le projet est susceptible de relever d'une demande d'autorisation « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.3.1.0, notamment sur le critère du risque d'assèchement des zones humides ;

Considérant que le projet s'installe dans un territoire ayant des sensibilités écologiques, paysagères et hydrologiques et qu'il constitue à cet égard, un habitat potentiel, des zones de refuges, de repos et/ou d'alimentation pour un ensemble d'espèces floristiques et faunistiques dont certaines bénéficient d'un statut de protection communautaire ou font l'objet d'un enjeu de conservation d'intérêt communautaire ;

Considérant que compte tenu de ces spécificités, une étude écologique a été demandée et a par la suite été réalisée par le pétitionnaire ; qu'un travail de terrain effectué sur la seule journée du 26 janvier 2022 n'a, selon le porteur de projet, pas révélé la présence d'espèces floristiques et faunistiques identifiées au titre du site Natura 2000 ; que cet inventaire « flore » ne paraît pas pertinent au regard de la durée (sur une seule journée) et de la période d'investigation (janvier n'étant pas une période propice au développement de la végétation) ; qu'aucun inventaire « faune » n'a été réalisé et que le critère « hydrophile » n'a également pas fait l'objet d'investigations plus précises ;

Considérant que, pour être pertinente, les inventaires d'espèces (faune et flore), demandent des investigations sur plusieurs jours ou plusieurs saisons, afin de couvrir les cycles biologiques et périodes d'activités des espèces ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'il veillera à suivre une méthodologie et un protocole pertinent permettant d'y répondre ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, puisque situé dans le périmètre de la zone Natura 2000 – *Barthes de l'Adour* – FR7200720, fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 prévue par l'arrêté préfectoral du 10 août 2012 ; que cette procédure permettra de s'assurer si nécessaire, à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 d'une part, et l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides d'autre part ;

Considérant que le projet pourra potentiellement faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant

précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de boisement de peupliers d'environ 1,72 ha sur la commune d'Yzosse (40), reçue complète le 9 février 2022, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 mars 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex